



COMMUNE D'ARDON

MURS, PALISSADES ET CLÔTURES

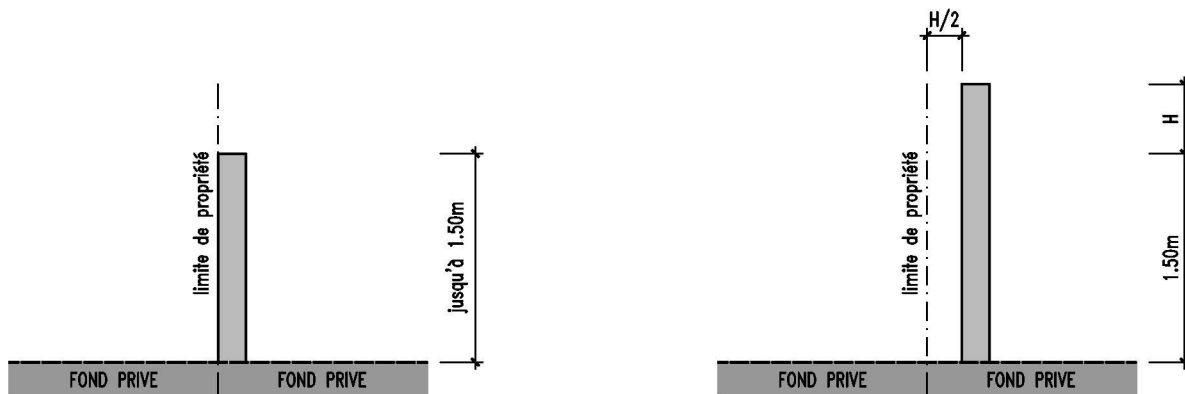
ENTRE FONDS PRIVES

Subordonné à une autorisation de construire si la hauteur dépasse 1.50m

Loi d'application du code civil suisse, art. 152

Exception mitoyenneté, art. 154

Retrait de la limite de propriété d'une 1/2 hauteur supplémentaire à partir de 1.50m



LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

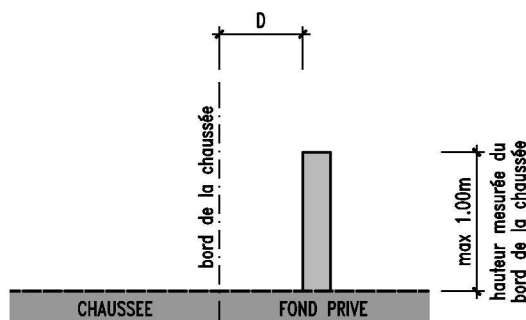
Subordonné à une autorisation de construire

Loi sur les routes, art. 166

voies communales, $D = 0.60\text{m}$ / voies cantonales, $D = 1.20\text{m}$

Implantation en limite de propriété si la distance avec le bord de la chaussée est supérieure à D

Hauteur maximale 1.00m à l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir





COMMUNE D'ARDON

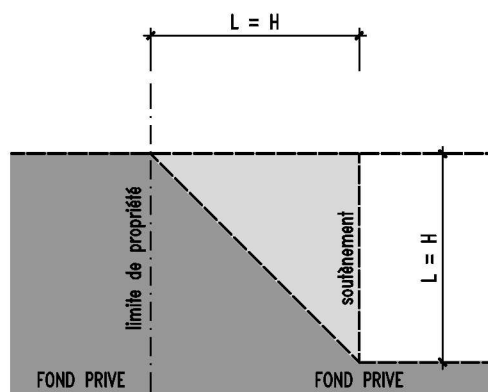
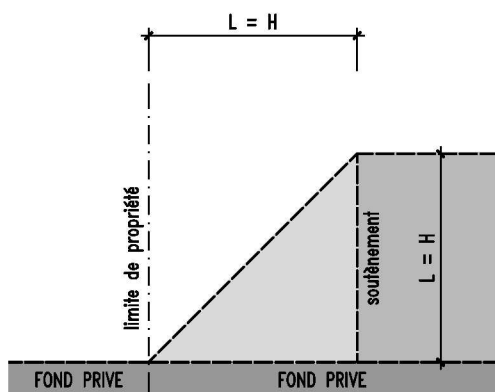
REMBLAIS ET TERRASSEMENTS AVEC OU SANS MUR DE SOUTÈNEMENT

ENTRE FONDS PRIVÉS

Subordonné à une autorisation de construire si la hauteur dépasse 1.50m

Loi d'application du code civil suisse, art. 144

Distance à la limite égale à la hauteur



LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

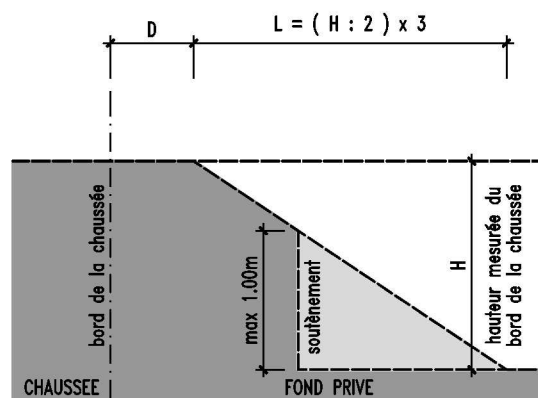
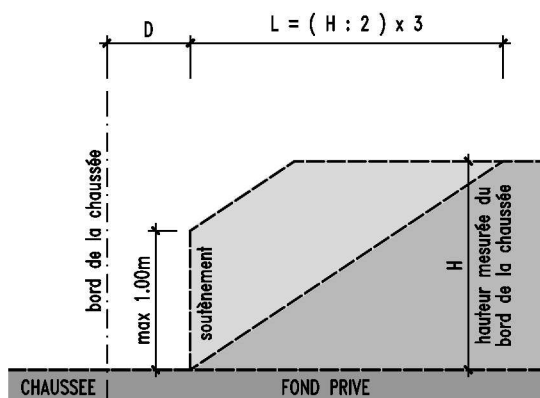
Subordonné à une autorisation de construire

Loi sur les routes, art. 166

voies communales, $D = 0.60\text{m}$ / voies cantonales, $D = 1.20\text{m}$

Implantation en limite de propriété si la distance avec le bord de la chaussée est supérieure à D

Hauteur maximale du mur de soutènement 1.00m à l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir





COMMUNE D'ARDON

ARBRES, ARBUSTES ET BUISSONS

ENTRE FONDS PRIVES

Subordonné à une autorisation de construire si la hauteur dépasse 1.50m

Loi d'application du code civil suisse, art. 146

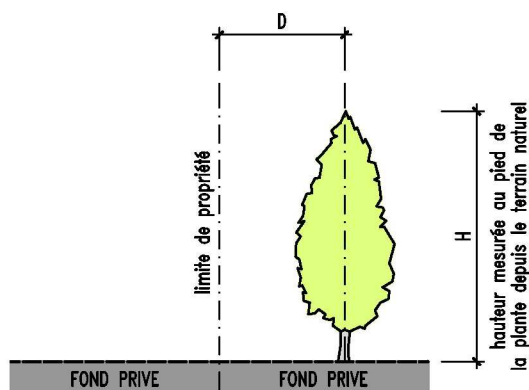
Dans tous les cas, la hauteur ne doit pas dépasser deux fois la distance à la limite

Arbres de haute futaie non fruitiers, tels que chênes, pins, ormes, peupliers, hêtres et autres semblables, ainsi que les noyers et châtaigniers : $D = 5.00\text{m}$

Arbres fruitiers qui ne sont pas mentionnés ci-dessous : $D = 3.00\text{m}$

Pêchers, abricotiers, pruniers et cognassiers : $D = 2.00\text{m}$

Arbres nains ou à espalier, arbustes et buissons : $D = 0.50\text{m}$



LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Subordonné à une autorisation de construire

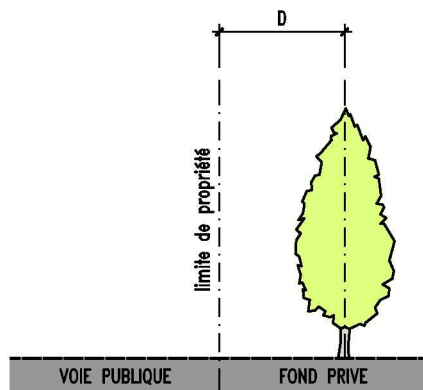
Loi sur les routes, art. 171

Arbres forestiers (noyers et châtaigniers compris) : $D = 5.00\text{m}$

Arbres fruitiers : $D = 3.00\text{m}$

Espaliers, arbres à basse tige et arbustes : $D = 2.00\text{m}$

Lorsque la visibilité est insuffisante, l'autorité peut exiger une distance supérieure





COMMUNE D'ARDON

HAIES VIVES

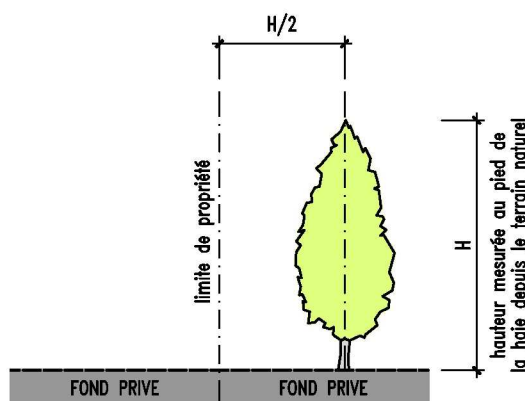
ENTRE FONDS PRIVES

Subordonné à une autorisation de construire si la hauteur dépasse 1.50m

Loi d'application du code civil suisse, art. 152

Exception mitoyenneté, art. 154

Retrait du centre du pied de la haie à la limite de propriété d'une 1/2 hauteur



LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Subordonné à une autorisation de construire

Loi sur les routes, art. 169 sous réserve de dérogation alinéa 4 pos. 2

Pour une hauteur maximale de 1.00m :
voies communales, E = 0.60m et D = 0.90m / voies cantonales, E = 1.20m et D = 1.50m

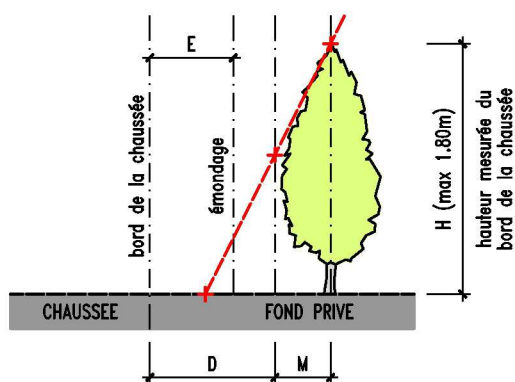
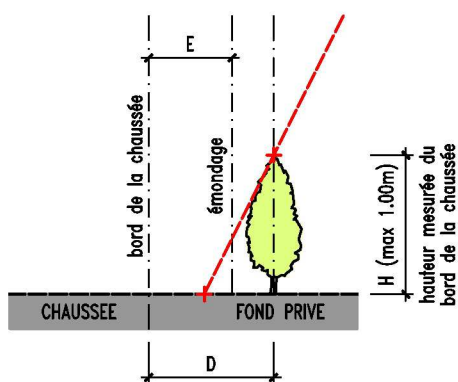
Pour une hauteur supérieure à 1.00m, D est majoré de $M = (H - 100) : 2$

Si la distance entre le bord de la chaussée et la limite de propriété est supérieure à D - 0.50m
centre du pied de la haie en retrait de la limite de propriété d'une 1/2 hauteur

Hauteur maximale de la haie 1.80m à l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir

Dans les courbes et les carrefours, l'autorité peut prescrire une hauteur inférieure ou
une distance supérieure, selon art. 170 de la loi sur les routes

Un émondage annuel sera effectué par le propriétaire avant le 1er mai





COMMUNE D'ARDON

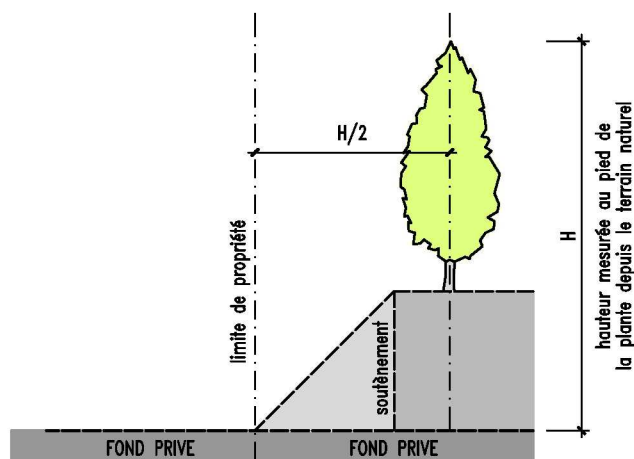
HAIES VIVES SUR REMBLAIS

ENTRE FONDS PRIVES

Subordonné à une autorisation de construire si la hauteur dépasse 1.50m

Loi d'application du code civil suisse, art. 146

Retrait du centre du pied de la haie à la limite de propriété d'une 1/2 hauteur



LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Subordonné à une autorisation de construire

Loi sur les routes, art. 169 sous réserve de dérogation alinéa 4 pos. 2

Pour une hauteur maximale de 1.00m :

voies communales, E = 0.60m et D = 0.90m / voies cantonales, E = 1.20m et D = 1.50m

Pour une hauteur supérieure à 1.00m, D est majoré de $M = (H - 100) : 2$

Si la distance entre le bord de la chaussée et la limite de propriété est supérieure à D - 0.50m centre du pied de la haie en retrait de la limite de propriété d'une 1/2 hauteur

Hauteur maximale de la haie 1.80m à l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir

Dans les courbes et les carrefours, l'autorité peut prescrire une hauteur inférieure ou une distance supérieure, selon art. 170 de la loi sur les routes

Un émondage annuel sera effectué par le propriétaire avant le 1er mai

